

# Les attestations d'assurance maladie doivent-elles être conservées par l'employeur au Luxembourg ?

## Réponse courte

Il n'existe pas d'obligation légale générale pour l'employeur de conserver systématiquement les attestations d'assurance maladie au Luxembourg. L'employeur doit cependant pouvoir prouver qu'il a vérifié l'affiliation du salarié à l'assurance maladie, notamment lors de l'embauche ou en cas de contrôle.

La conservation de l'attestation elle-même n'est pas obligatoire, mais elle peut être utile pour justifier la régularité de l'affiliation en cas de contrôle ou de litige. Si l'employeur décide de conserver ce document, il doit limiter la durée de conservation au strict nécessaire, garantir la confidentialité et informer le salarié conformément à la réglementation sur la protection des données.

## Définition

L'attestation d'assurance maladie est un document officiel délivré par la Caisse nationale de santé ([CNS](#)) ou une caisse de maladie compétente. Elle certifie l'affiliation d'un salarié au régime luxembourgeois d'assurance maladie-maternité. Ce document atteste que le salarié bénéficie des droits liés à l'assurance maladie, notamment le remboursement des soins, les indemnités pécuniaires et les prestations en nature.

L'attestation peut être présentée à l'employeur lors de l'embauche, lors d'un contrôle administratif ou à la demande de l'employeur pour justifier la couverture sociale du salarié. Elle constitue une preuve de l'affiliation effective du salarié au régime légal.

## Conditions d'exercice

L'employeur a l'obligation légale de s'assurer que chaque salarié est affilié à l'assurance maladie luxembourgeoise dès le début de la relation de travail, conformément à l'article [L.121-6](#) du Code du travail et à l'article 1er du Code de la sécurité sociale. Cette vérification doit être réalisée lors de l'embauche et à chaque modification de la situation administrative du salarié pouvant impacter l'affiliation.

Il n'existe pas d'obligation légale générale de conservation systématique de l'attestation d'assurance maladie par l'employeur. Toutefois, l'employeur doit pouvoir démontrer qu'il a procédé à la vérification de l'affiliation, notamment en cas de contrôle de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) ou de litige relatif à la couverture sociale.

## Modalités pratiques

En pratique, l'employeur peut demander au salarié de fournir une attestation d'assurance maladie lors de l'embauche ou lors de changements de situation (modification de contrat, mutation, etc.). Après vérification, l'employeur peut conserver une copie de l'attestation dans le dossier individuel du salarié, sous réserve du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

La conservation de l'attestation n'est pas obligatoire, mais elle peut être utile pour justifier la régularité de l'affiliation en cas de contrôle ou de contestation. Si l'employeur décide de conserver ce document, il doit limiter la durée de conservation au strict nécessaire, conformément au principe de minimisation des données prévu par la loi modifiée du 1er août 2018 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé à l'employeur de vérifier systématiquement l'affiliation à l'assurance maladie lors de l'embauche et de conserver une preuve de cette vérification, telle qu'une mention dans le dossier du salarié ou un accusé de réception. La conservation de l'attestation elle-même doit être limitée dans le temps et justifiée par la nécessité de répondre à d'éventuels contrôles ou litiges.

L'employeur doit mettre en place des mesures de sécurité appropriées pour garantir la confidentialité des données de santé. Il doit également informer le salarié de la finalité et de la durée de conservation de ce document, conformément à l'article 13 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi modifiée du 1er août 2018. À l'issue de la période utile, l'attestation doit être détruite de manière sécurisée.

## Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**

- Article [L.121-6](#) (obligation de vérifier la régularité de la situation administrative du salarié)
- Article [L.414-3](#) (égalité de traitement et non-discrimination)

- **Code de la sécurité sociale :**

- Article 1er (affiliation obligatoire des salariés)
- Article 7 (obligations de l'employeur en matière d'affiliation)

- **Loi modifiée du 1er août 2018** relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- **Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)**, notamment articles 5 et 13 (principes de minimisation, information et sécurité)
- Contrôles possibles par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) et la Commission nationale pour la protection des données (CNPD)

L'employeur doit pouvoir prouver la vérification de l'affiliation à l'assurance maladie, sans conserver indéfiniment l'attestation. La conservation doit être limitée, sécurisée et justifiée, sous peine de sanctions en cas de non-respect des règles de protection des données ou d'incapacité à démontrer la régularité de l'affiliation lors d'un contrôle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.